Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 2/25 XII - COM

Audience publique du vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01117 du rôle

Composition:

Yannick DIDLINGER, premier conseiller - président;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Anne MOROCUTTI, conseiller;
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Laura Geiger, les deux demeurant à Luxembourg, du 9 décembre 2024,

comparant par Maître Emilie Mellinger, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du susdit acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Claude Wassenich, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L

Statuant sur une demande émanant de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après « la société SOCIETE2.) ») du 3 juillet 2023, dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) »), tendant à la condamnation de celle-ci à lui payer le montant de 45.626,30 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'envoi de la mise en demeure le 19 mai 2023, sinon à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.500 euros et les frais et dépens de l'instance, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 21 octobre 2024, a dit la demande recevable et fondée et condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 45.626,30 euros, avec les intérêts de retard sur base de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 19 mai 2023, jusqu'à solde et une indemnité de procédure de 1.000 euros, ainsi que les frais et dépens de l'instance. Il a finalement dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

De ce jugement qui lui a été signifié le 8 novembre 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel suivant acte d'huissier de justice du 9 décembre 2024.

Elle conclut, par réformation, à entendre dire irrecevables les demandes de la société SOCIETE2.), subsidiairement, à les entendre déclarer non fondées. L'appelante demande, de son côté, la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 151.157,24 euros, porté à 153.227,24 euros suivant le dernier état de ses conclusions, avec les intérêts redus, conformément à l'article 3 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard entre entreprises, à compter du jour de l'acte d'appel jusqu'à solde. Plus subsidiairement, elle conclut à la compensation de sa créance avec la créance invoquée par la société SOCIETE2.). La société SOCIETE1.) demande, en tout état de cause, le rejet de la demande de la société SOCIETE2.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et conclut à l'allocation d'une telle indemnité de 3.000 euros pour la première instance et de 3.500 euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'à la condamnation de la partie intimée à lui payer les frais et dépens des deux instances.

Soutenant que la créance litigieuse, matérialisée par la facture du 1er mars 2007, exigible depuis le 1er avril 2007, est prescrite, l'appelante reproche au tribunal d'avoir reconnu un effet interruptif au courrier du 27 octobre 2014, faisant courir un nouveau délai décennal et rendant recevable l'action en justice introduite le 3 juillet 2023.

La reconnaissance serait une cause d'interruption seulement si elle exprime la volonté du débiteur de reconnaître le droit du créancier et ne pourrait résulter que d'écrits qui ne laissent aucun doute sur l'intention de son auteur. Le courrier du 27 octobre 2014 ne saurait être interprété comme valant reconnaissance des droits du créancier au sens de l'article 2248 du Code civil, à défaut de précision et de caractère non équivoque.

Ledit courrier aurait été envoyé par son service comptabilité, à la demande du réviseur d'entreprise dans le cadre d'un audit, à toutes sociétés en relation commerciale avec la société SOCIETE1.) à titre de créancier ou de débiteur. Il s'ajouterait que la reconnaissance par le débiteur de sa dette, pour interrompre la prescription, devrait être faite par le débiteur lui-même et

non par une personne ayant mandat pour le représenter. En l'occurrence, le courrier litigieux ne porterait pas la signature d'un représentant légal pouvant engager la société SOCIETE1.).

L'écrit non daté intitulé « *envoi réponse de SOCIETE2.) à SOCIETE3.)* » serait un courrier signé par la société SOCIETE2.), adressé par celle-ci à SOCIETE3.) et ne contiendrait aucune reconnaissance du droit invoqué par la société SOCIETE2.) à l'encontre de la société SOCIETE1.). La société SOCIETE1.) ne serait ni signataire, ni destinataire de cet écrit dont la preuve de l'envoi ne serait pas rapportée.

Aucune des causes d'interruption de la prescription prévues par l'article 2244 du Code civil ne serait avérée en l'espèce, de sorte que la prescription de l'article 189 du Code de commerce s'appliquerait et que l'action de la société SOCIETE2.) serait prescrite.

Concernant le fondement de la demande de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) fait exposer que, dans le cadre du marché public relatif à la construction d'un Centre Culturel à ADRESSE3.), elle a sous-traité aux conditions du marché les travaux de menuiserie à la société SOCIETE2.). Dans le cadre de l'exécution du prédit marché, la société SOCIETE2.) n'aurait pas respecté les délais d'exécution lui impartis, engendrant un retard considérable sur l'exécution du chantier et la mise en compte de hausses sur salaires et prix de matériaux. Lors de la réception des travaux le 13 février 2008, il aurait été constaté que la société SOCIETE2.) n'a pas réalisé les travaux dans les règles de l'art et des moins-values auraient été appliquées suivant « *proposition de moins-values du 23 juillet 2008 suite aux remarques de la réception des travaux du 13.02.2008* », les prédites moins-values relatives aux travaux effectués par la société SOCIETE2.) se seraient élevées à 16.145 euros, augmentés à 18.215 euros suivant le dernier état des conclusions de l'appelante.

Par courrier recommandé de son mandataire du 20 août 2008, la société SOCIETE2.) aurait sollicité le paiement de plusieurs factures, y compris la facture n°23-2007 du 1er mars 2007 et par courrier recommandé du 1er septembre 2008, la société SOCIETE1.) aurait fait état de ses contestations y relatives et des moins-values retenues dans la « *proposition de moins-values du 23 juillet 2008 suite aux remarques de la réception des travaux du 13.02.2008* ». Elle aurait aussi fait état du dépassement du délai d'achèvement d'au moins 24 mois en raison de la société SOCIETE2.), engendrant un risque de se voir appliquer des pénalités de retard et refuser par le maître de l'ouvrage la facturation des hausses de salaires et matériaux pour la période de retard. La société SOCIETE2.) n'aurait pas répondu à ce courrier, y acquiesçant ainsi.

Le préjudice du fait des hausses sur salaires et matériaux engendrées par l'allongement du délai d'exécution du chantier de plus de 24 mois s'élèverait à 135.012,24 euros représentant les hausses de prix et de salaires redues suivant facture no 2010-0005 du 20 janvier 2010 adressée à l'administration communale de ADRESSE4.) qui en aurait refusé le paiement au motif que ces hausses résultaient du fait d'un sous-traitant. La mauvaise exécution du marché par la société SOCIETE2.) aurait donc engendré un préjudice total de 153.227,24 euros dans le chef de la société SOCIETE1.).

La facture n°23-2007 du 1er mars 2007 ne saurait donc être considérée comme acceptée au regard de l'article 109 du Code de commerce. La demanderesse originaire resterait en défaut de prouver la remise effective de la prédite facture avant l'envoi du courrier recommandé de son mandataire du 20 août 2008, contre lequel la société SOCIETE1.) aurait émis ses contestations circonstanciées, invoquant l'exception d'inexécution.

Il s'ajouterait que, conformément aux dispositions régissant les principes de la responsabilité contractuelle, l'appelante aurait droit à être indemnisée de son préjudice subi du fait des inexécutions contractuelles de la société SOCIETE2.). L'appelante rapporterait la preuve de la mauvaise exécution des travaux par la société SOCIETE2.) engendrant l'application de moins-values sur son décompte final, ainsi que du retard d'exécution ayant engendré une perte dans son chef. Il conviendrait, par réformation du jugement entrepris, de condamner la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 153.227,24 euros et de procéder par voie de compensation entre les deux créances réciproques de la société SOCIETE2.) et de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE2.) serait encore à débouter de sa demande portant sur les intérêts de retard, étant donné qu'un créancier ne serait en droit de réclamer des intérêts de retard que dans la mesure où il a rempli ses obligations contractuelles.

La partie intimée admet que la société SOCIETE1.) l'avait chargée de divers travaux pour le Centre Culturel à ADRESSE3.) et elle relate qu'elle a émis des factures au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Elle relève qu'au moment de l'envoi d'une mise en demeure datée du 17 mai 2023, envoyée par courrier recommandé du 19 mai 2023, la société SOCIETE1.) resterait redevoir quatre factures : la facture 24-2007 du 1er mars 2007 d'un solde de 8.869,48 euros, la facture 23-2007 du 1er mars 2007 d'un montant de 45.626,30 euros, la facture 55-2006 du 2 avril 2006 d'un solde de 6.000 euros et la facture 69-2005 du 22 juillet 2005 d'un solde de 4.500 euros, soit un total de 64.995,78 euros.

Le 25 mai 2023, la société SOCIETE1.) se serait acquittée du montant de 19.369,48 euros, correspondant aux factures 24-2007 du 1er mars 2007 à concurrence du solde de 8.869,48 euros, 55-2006 du 2 avril 2006 à concurrence du solde de 6.000 euros et 69-2005 du 22 juillet 2005 à concurrence du solde de 4.500 euros. La facture 23-2007 du 1er mars 2007 d'un montant de 45.626,30 serait restée impayée malgré rappels des 25 mai 2023 et 1er juin 2023. La procédure aurait été introduite le 3 juillet 2023 et le jugement de condamnation du 21 octobre 2024 en serait résulté.

Elle conteste que le courrier de contestation du 1er septembre 2008, en réponse à sa mise en demeure du 20 août 2008 se rapportant aux deux factures no 23-2007 du 1er mars 2007 et no 24-2007 du 1er mars 2007, se soit rapporté à la facture n°23-2007 du 1er mars 2007 qui n'aurait jamais été contestée et elle relève que cet écrit comporte même engagement de payer le solde des factures après la réception définitive des travaux. Par ailleurs, la société SOCIETE1.) aurait réglé le 25 mai 2023 sans réserve le solde de 8.869,48 euros se dégageant de la facture no 24-2007.

L'intimée se réfère aux dispositions de l'article 189 du Code de commerce et de l'article 2248 du Code civil, pour soutenir que la société SOCIETE1.)

ferait une fausse interprétation de son propre courrier du 27 octobre 2014, rédigé dans le cadre de la vérification des comptes annuels et portant un décompte en pièce-jointe aux termes duquel l'appelante reconnaîtrait lui redevoir de l'argent. Elle aurait retourné le formulaire préétabli par la société SOCIETE1.), à renvoyer à SOCIETE3.) et indiquant un solde redû de 64.995,78 euros qui correspondrait aux quatre factures impayées à l'époque. La société SOCIETE1.) aurait ainsi reconnu de façon certaine, claire et non équivoque, sa qualité de débitrice pour la somme totale de 64.995,78 euros, résultant du tableau joint au courrier du 27 octobre 2023 par elle dressé. Cette missive porterait le tampon de la société SOCIETE1.) et serait signée par un représentant de cette société.

De son côté, l'intimée, en renvoyant le formulaire préétabli par la société SOCIETE1.) à l'auditeur de celle-ci, prouverait qu'elle n'entendait pas abandonner son droit. Elle conteste que son absence de réaction au courrier de contestation de la société SOCIETE1.) du 1er septembre 2008 puisse valoir acquiescement et renonciation aux montants dus. Une telle interprétation serait contredite par les paiements effectués par la société SOCIETE1.) le 21 mai 2023. Il y aurait donc interruption de la prescription.

Concernant la qualification de la facture no 23-2007 du 1er mars 2007 de facture acceptée, l'intimée insiste que la lettre de la société SOCIETE1.) du 1er septembre 2008 ne concernerait pas cette facture qui n'aurait pas non plus fait l'objet de critiques devant les juges de première instance. Même à admettre qu'il y ait eu contestation à l'époque, plus aucun élément ne s'opposerait actuellement au paiement de la facture no 23-2007 du 1er mars 2007, la réception des travaux ayant eu lieu le 13 février 2008. La réunion du 17 septembre 2008 aurait mis un terme à toute discussion au sujet des moins-values et dans son mail du 25 mai 2023, la société SOCIETE1.) informerait la société SOCIETE2.) de la libération des garanties, de sorte que cette dernière n'aurait pas pu renoncer au paiement de la facture litigieuse avant cette date. De plus, la société SOCIETE1.) aurait réglé le solde de la facture no 24-2007 du 1er mars 2007 à la suite de la réception. Le moyen de l'exception d'inexécution ne serait donc pas fondé.

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) serait à déclarer irrecevable pour constituer une demande nouvelle en instance d'appel. A titre subsidiaire, cette demande devrait être déclarée non fondée. Il n'y aurait pas non plus lieu à compensation, faute de créance certaine, liquide et exigible dans le chef de la société SOCIETE1.). Les propositions de moins-values ne constitueraient que des propositions dont le sort définitif resterait inconnu et elles ne concerneraient pas la facture no 23-2007 du 1er mars 2007 « *Liefern und montieren von Fensterelementen* » mais auraient trait à la facture no 24-2007 du 1er mars 2007 dont le solde aurait été acquitté.

La facture envoyée le 20 janvier 2010 à l'administration communale de ADRESSE5.) ne concernerait pas la société SOCIETE2.) et il ne serait pas établi que le refus de l'administration communale de ADRESSE5.) de régler cette facture soit dû à la faute de la société SOCIETE2.).

Les hausses de salaires et de prix de matériaux concerneraient différents corps de métiers, la société SOCIETE2.) n'aurait jamais été mise en demeure de s'exécuter et le courrier du 13 juillet 2005 du bourgmestre serait adressé à la société SOCIETE1.) sans qu'un lien direct avec les travaux effectués par la société SOCIETE2.) ne pourrait être établi. Il ne serait pas

prouvé que des pénalités de retard aient été appliquées ni que d'éventuelles pénalités seraient dues à la faute de la société SOCIETE2.).

L'intimée conteste finalement avoir acquiescé à une prétendue compensation entre le préjudice invoqué par l'appelante et le montant de sa facture, de sorte que la demande reconventionnelle ne serait pas fondée.
La société SOCIETE1.) fait répondre que le courrier du 27 octobre 2014 est un courrier générique et impersonnel qui ne contient aucune indication personnelle relative à la société SOCIETE2.). Elle n'aurait émis qu'une interrogation au sujet de sa situation dans les comptes du destinataire dudit courrier et il aurait appartenu à la société SOCIETE2.) de verser un extrait de compte correspondant à la situation de la société SOCIETE1.) dans ses propres livres. L'extrait de compte de la société SOCIETE1.) versé par l'appelante daterait de la période de 2005 à 2007 et ne se rapporterait pas à la situation au 31 décembre 2013. Le tampon figurant sur le courrier du 27 octobre 2014 serait celui du service comptabilité et non le tampon d'un administrateur.

Aucune preuve ne saurait résulter de l'écrit intitulé « *envoi réponse de SOCIETE2.) à SOCIETE3.)* » et il ne saurait *a fortiori* valoir acte interruptif au sens de l'article 2248 du Code civil.

La société SOCIETE2.) ne démontrerait pas qu'entre le 20 août 2008, date du courrier recommandé de Maître Claude Pauly, et le 23 mai 2023, date du courrier recommandé de Maître Claude Wassenich, elle ait entendu se prévaloir de ses droits et aucune suite n'aurait été donnée au courrier recommandé de contestation de la société SOCIETE1.) du 1er septembre 2008.

La société SOCIETE1.) aurait payé les sommes qu'elle reconnaissait redevoir à la suite du courrier recommandé du 17 mai 2023, malgré prescription de la créance, pour des considérations d'éthique et de morale.

La prescription établie par l'article 189 du Code de commerce serait purement extinctive et ne se baserait pas sur une présomption de paiement. Le paiement d'acomptes n'aurait donc pas pour effet d'interrompre cette prescription.

L'article 109 du Code de commerce ne serait pas applicable, la mauvaise exécution des travaux par la société SOCIETE2.) serait établie et cette dernière resterait en défaut de prouver avoir satisfait à son engagement.

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) tendrait à la compensation et serait donc recevable.

La preuve de la mauvaise exécution des travaux par la société SOCIETE2.) et celle du retard d'exécution occasionné par la société SOCIETE2.), ayant engendré une perte pour la société SOCIETE1.), serait rapportée notamment par la «*proposition de moins-values du 23 juillet 2008 suite aux remarques de la réception des travaux du 13.02.2008* » qui prévoirait un montant de 18.215 euros. Les retards engendrés par les travaux de la société SOCIETE2.) se dégageraient du courrier échangé avec l'administration communale de ADRESSE5.) et le dommage subi de ce fait s'élèverait à 135.012,24 euros en termes de hausses des salaires et de prix des matériaux que l'administration aurait refusé de prendre en charge sur

base de l'article 50 paragraphe B du règlement grand-ducal du 18 janvier 1989 relatif aux marchés publics pour le compte du secteur communal.

La demande de la société SOCIETE2.) ne serait donc pas fondée.

Appréciation de la Cour :

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

1) Les faits

La facture n° 23-2007 du 1er mars 2007 émise par la société SOCIETE2.) à l'attention de la société SOCIETE1.) se rapporte à « *Liefern und montieren von Fensterelementen* » dans le cadre de travaux de menuiserie dans le Centre Culturel à ADRESSE3.) et comporte 42 positions définies par des mesures et des références, avec des travaux supplémentaires par rapport à certaines de ces positions et la mise en place d'un store opaque, avec guidage coulisse, toile occultante flocké 11201, lame finale alu et coffre carré coloris RAL standard, le tout pour un prix total de 79.412 euros, en sus de la TVA à 15% (11.911,80 euros). Une facture d'acompte n° 69-20058 de 45.697,5 euros a été payée, de sorte que c'est le solde de la facture qui s'élève à la somme actuellement réclamée de 45.626,30 euros.

Une autre facture n° 24-2007 a été établie entre les mêmes parties le 1er mars 2007, se rapportant à des travaux de menuiserie intérieure (portes, tablettes de fenêtres, cabines pour WC, ensembles vitrés, plinthes en bois et en inox, comptoir et bancs pour vestiaires, armoires intérieures, porte-manteaux et arrêts de portes) pour une somme totale de 148.694,83 euros, en sus de la TVA de 15% (22.304,22 euros), dont à déduire un acompte de 60.930 euros, de sorte que le solde s'élevait à 110.069,05 euros.

Le 20 août 2008 l'avocat de la société SOCIETE2.) adresse une mise en demeure à la société SOCIETE1.), se rapportant au paiement des factures n° 23-2007 et 24-2007 du 1er mars 2007, pour les soldes de 45.626,30 euros et de 110.069,05 euros.

La société SOCIETE1.) répond par courrier recommandé du 1er septembre 2008 ce qui suit : *« à la date du 04/08/2008, nous avons effectué un paiement de 93.129,57 € correspondant à la facture NO 24-2007 du 01/03/2007 de 101.999,05 €. Nous y avons déduit une garantie de 10 % qui sera soldée avec le paiement de la facture 23-2007 du 01/03/2007 après la réception définitive des travaux, qui à l'heure actuelle n'a toujours pas été prononcée.*

Suite à de nombreuses contestations de la part du maître d'ouvrage concernant la bonne exécution des travaux de la firme SOCIETE2.), nous ne sommes toujours pas en possession du montant réclamé par ladite société. Le maître d'ouvrage n'est pas d'accord d'honorer le montant des travaux tels qu'exécutés.

De plus, compte tenu du délai exagérément dépassé d'au moins 24 mois, il faudra envisager des pénalités de retard étant donné que l'ouverture du site s'est faite en octobre 2006 et qu'à ce jour la société SOCIETE2.) n'a toujours pas terminé ses travaux.

Ce n'est qu'après être en possession d'un décompte définitif accepté par le maître d'ouvrage que nous pourrons établir un solde des travaux exécutés tous frais déduits.

Vous trouverez en annexe les documents relatant les faits ci-dessus, dont la confirmation du rendez-vous fixé le 17/09/2008 pour le constat des problèmes en suspens ».

Le 27 octobre 2014 la société SOCIETE1.) adresse à la société SOCIETE2.) un courrier de la teneur suivante : « *Dans le cadre de la vérification des comptes annuels que nous avons confiée à : SOCIETE3.) (…) nous vous serions reconnaissants d'envoyer directement à nos auditeurs, un extrait de compte correspondant à notre situation dans vos comptes au 31 décembre 2013 ainsi qu'éventuellement le détail de toutes les factures et bordereaux qui ont été créditées sur nos comptes.*

Si vous détenez des inventaires et d'autres produits pour notre compte, nous vous prions d'en envoyer le détail avec votre réponse.

Nous vous informons que cette formalité n'est effectuée que dans le cadre de la révision de nos comptes annuels et qu'elle ne constitue en aucune façon une demande en paiement.

(…) ».

En annexe de ce courrier est versé à titre de pièce justificative un listing émanant de la société SOCIETE1.) reprenant les factures n° 24-2007 du 1er mars 2007 avec un solde impayé de 8.869,48 euros, n° 23-2007 du 1er mars 2007 avec un solde impayé de 45.626,30 euros, n° 55-20096 du 2 avril 2006 avec un solde impayé de 6.000 euros et n° 69-2005 du 22 juillet 2005 avec un solde impayé de 4.500 euros, soit au total un solde à payer de 64.995,78 euros.

Suivant écrit préimprimé non daté, portant en référence « *Demande de confirmation de solde à la date du 31/12/2013 »* et *« Société SOCIETE1.) S.A.* », la société SOCIETE2.) confirme, par l'apposition de sa signature, à la société SOCIETE3.) « *Nous sommes d'accord avec le solde de : 64.995,78 euros en notre faveur à la date ci-dessus* ».

Le 17 mai 2023, le mandataire de la société SOCIETE2.) adresse une mise en demeure de payer à la société SOCIETE1.) portant sur les soldes des factures n° 24-2007 du 1er mars 2007 de 8.869,48 euros, n° 23-2007 du 1er mars 2007 de 45.626,30 euros, n° 55-20096 du 2 avril 2006 de 6.000 euros et 69-2005 du 22 juillet 2005 de 4.500 euros. Par courriel du 25 mai 2023, le service comptabilité de la société SOCIETE1.) adresse au mandataire de la société SOCIETE2.) « *la libération des garanties de la SOCIETE2.) dont le virement a été effectué ce matin* ». Le tableau joint audit courriel renseigne les factures n° 24-2007 du 1er mars 2007, n° 55-20096 du 2 avril 2006 et 69-2005 du 22 juillet 2005 et le paiement annoncé porte sur la somme totale de 19.369,48 euros.

Suivant courrier de son mandataire du 25 mai 2023, la société SOCIETE2.) confirme la réception de 19.369,48 euros et s'enquiert si le non-paiement de la facture 23-2007 du 1er mars 2007 pour une somme de 45.626,30 euros procède d'une erreur, au motif que cette facture n'aurait jamais fait l'objet de contestations.

Par courriel du 1er juin 2023, le mandataire de la société SOCIETE2.) relève qu'il n'a reçu aucune réponse à son courriel du 25 mai 2023 et il accorde un

dernier délai pour procéder au paiement de cette facture jusqu'au 7 juin 2023.

2) L'exception de prescription

Le tribunal a correctement cité l'article 189 du Code de commerce disant que « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes* ».

L'article 2219 du Code civil définit la prescription comme un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. L'article 2220 poursuit qu'on ne peut renoncer d'avance à la prescription, mais qu'on peut renoncer à la prescription acquise.

Tel que repris dans l'exposé des moyens, ce n'est pas une renonciation de la part de la société SOCIETE1.) à la prescription qui est invoquée, mais l'interruption dudit délai par le jeu de l'article 2248 disposant que « *la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait* ».

Avant d'analyser si le délai de prescription a, en l'occurrence, été interrompu, il convient de vérifier si et à quelle date ce délai a commencé à courir.

La prescription telle que définie ci-dessus éteignant moins l'obligation elle-même, que la faculté d'en demander la sanction en justice, le point de départ du délai de la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce est le jour où l'obligation peut être mise à exécution par une action en justice (Cour 23 novembre 2005, numéro 29355 du rôle et doctrine y citée et Les annales du droit luxembourgeois, Vol. 29, 2019, T. Hoscheit, Point de départ et computation de la prescription, n° 5 et 6, p. 85 et 86).

Dans le cadre du contrat d'entreprise, le paiement n'étant, sauf convention contraire, dû qu'après l'achèvement des travaux, l'action en paiement ne peut être exercée qu'à partir de l'achèvement des travaux et le délai de la prescription décennale ne commence à courir qu'à partir de cet achèvement.

En l'espèce, il n'est pas prouvé ni même soutenu qu'il existe une convention prévoyant l'exigibilité de la facture litigieuse avant la fin des travaux qui, en présence d'un contrat d'entreprise, est constatée par la réception des travaux par le maître de l'ouvrage.

La date de la facture n'est pas pertinente à cet égard en ce que la facture constate l'existence d'une créance, qu'elle intervient comme moyen de preuve et qu'elle est dépourvue d'incidence sur l'exigibilité de la créance. La créance de l'entrepreneur existe dans le cadre du contrat d'entreprise par le seul effet de l'achèvement des travaux (Cour 23 novembre 2005 précité).

Le délai de prescription ne courait donc pas à partir du jour de l'émission de la facture le 1er mars 2007, mais il convient de rechercher à quelle date les travaux ayant fait l'objet de la facture du 1er mars 2007 ont été achevés.

La charge de la preuve de cette date incombe à celui qui invoque la fin de non-recevoir tirée de la prescription (Cass. fr., ch. com. éco. et fin., 24 janvier

2024, n° 22-10.492, n°ECLI : FR:CCASS:2024:CO00053, JurisData n° 2024-000403).

Si les deux parties s'accordent en termes de plaidoiries que le document intitulé « *Proposition de moins-values suite aux remarques de la réception des travaux du 13.02.2008* » vaut réception des travaux, il se dégage de l'écrit lui-même qu'il ne s'agit que d'une proposition sur base d'un constat effectué le 13 févier 2008 et que tous les travaux ayant fait l'objet du marché public n'étaient pas achevés à cette date. La société SOCIETE1.) relève d'ailleurs à juste titre cet état des choses dans son courrier du 1er septembre 2008 cité ci-dessus en rapport avec les travaux à effectuer par la société SOCIETE2.). La réception à laquelle il est fait référence dans l'écrit du 13 février 2018 ne saurait donc être qu'une réception partielle ou provisoire des travaux, y compris ceux effectués par la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) n'indique, voire ne prouve, pas à quelle date précise est intervenue la réception définitive des travaux facturés par la société SOCIETE2.).

La date de début de la prescription ne se trouvant ainsi pas établie, il n'est pas non plus établi que le délai de prescription ait commencé à courir.

La société SOCIETE1.) reste partant en défaut de justifier son moyen tiré de la prescription de l'action en paiement de la facture n°23-2007 du 1er mars 2007 et le jugement du 21 octobre 2024 est à confirmer, quoique pour d'autres motifs que ceux retenus par les juges de première instance, en ce qu'il a décidé que l'action en paiement de la société SOCIETE2.) n'est pas prescrite et en ce qu'il a déclaré la demande recevable.

3) Le contrat d'entreprise

Le tribunal a correctement exposé les principes gouvernant la théorie de la facture acceptée en retenant que la présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée vaut pour le seul contrat de vente, que pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée et que la présente affaire se rapporte à un contrat d'entreprise.

La société SOCIETE1.) contestant en instance d'appel avoir reçu la facture du 1er mars 2007 à une date proche de son émission, la Cour retient que cette facture a, au plus tard, été remise à la société SOCIETE1.) par l'envoi recommandé de mise en demeure du 20 août 2008, par rapport auquel elle a pris position par courrier en réponse du 1er septembre 2008.

Dans ce courrier de protestation, cité dans le cadre de l'exposé des faits, la société SOCIETE1.) relève que les travaux n'ont pas encore fait l'objet d'une réception définitive, qu'il existe des contestations de la part du maître d'ouvrage concernant la bonne exécution des travaux et que le délai d'exécution des travaux a été dépassé d'au moins 24 mois. En guise de précision quant aux inexécutions contractuelles elle a joint à sa missive la « *Proposition de moins-values suite aux remarques de la réception des travaux du 13.02.2008* ».

Ce courrier valant contestation des termes de la facture en temps utile, c'est à tort que le tribunal a fait application de la théorie de la facture acceptée.

La charge de la preuve de la bonne exécution des prestations mises en compte dans la facture 23-2007 du 1er mars 2007 incombe à la société SOCIETE2.) en vertu des dispositions de l'article 1315 du Code civil.

Le document intitulé « *Proposition de moins-values suite aux remarques de la réception des travaux du 13.02.2008* » valant réception provisoire des travaux effectués par de la société SOCIETE2.), il convient de retenir que les travaux non mentionnés dans l'écrit en question ont été effectués à la satisfaction du maître de l'ouvrage.

La société SOCIETE2.) relève à juste titre que les moins-values retenues dans la « *Proposition de moins-values suite aux remarques de la réception des travaux du 13.02.2008* » concernent essentiellement les travaux repris dans la facture 24-2007 du 1er mars 2007, actuellement payée. Les postes suivants se rapportent toutefois à des prestations de livraison et de montage de fenêtres facturées dans la facture n° 23-2007 : « *Vitres dans portes et fenêtres : certificats à remettre* » (moins-value proposée de 2.500 euros et « *Stores : motorisation à mettre en ordre ; reste deux stores à régler Nouveaux moteurs : 2x8hx45 euros + 500 euros* » (moins-value proposée de 1.220 euros).

La société SOCIETE2.) restant en défaut de prouver que ces prestations auraient été effectuées ou qu'il y ait eu une réception définitive des travaux mis en compte par elle et ne critiquant pas les moins-values proposées par l'architecte, le solde exigible de la facture 23-2007 du 1er mars 2007 ne s'élève qu'à (45.626,30 euros – 3.720 euros) 41.906,30 euros.

L'appel est donc partiellement fondé et, par réformation du jugement du 21 octobre 2024, la demande de la société SOCIETE2.) n'est fondée que pour la somme de 41.626,30 euros, avec les intérêts de retard sur base de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 19 mai 2023, jusqu'à solde.

4) La demande reconventionnelle :

Concernant la recevabilité de la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.), l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) affirme formuler « *une demande reconventionnell*e ».

La jurisprudence admet différentes hypothèses de recevabilité de la demande reconventionnelle. Ainsi, elle est recevable si elle sert de défense à l'action principale, si elle tend à une compensation judiciaire, si elle est unie à la demande principale par un lien de connexité, ou si son rejet risque d'entraîner un risque de décisions inconciliables. Si une de ces hypothèses est remplie, la demande reconventionnelle est recevable, tant en première instance que pour la première fois en appel (T. Hoscheit, Le droit judiciaire

privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème édition, n° 128 et suivants, p. 638).

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) soutient, d'une part, que certaines prestations facturées par la société SOCIETE2.) n'ont pas été effectuées et elle demande l'application de moins-values de ces chefs. En ce faisant, elle fait valoir un simple moyen de défense tendant à diminuer le montant de l'éventuelle créance de la société SOCIETE2.) à son égard. La demande reconventionnelle tend, en effet, à obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

Un tel moyen, même développé pour la première fois en instance d'appel est recevable et il a été pris en compte dans le cadre de la demande principale de la société SOCIETE2.).

La partie intimée formule, d'autre part, une véritable demande reconventionnelle tendant à son indemnisation du fait de la mauvaise exécution par la société SOCIETE2.) de ses obligations contractuelles en ce qu'elle aurait largement dépassé le délai d'achèvement prévu. La société SOCIETE1.) demande finalement la compensation entre les créances réciproques.

Eu égard aux principes ci-dessus développés, la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) est donc recevable.

Concernant le fondement de la demande reconventionnelle, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de la faute contractuelle commise par la société SOCIETE2.), du dommage subi, ainsi que du lien causal direct existant entre les deux en vertu des dispositions des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 alinéa 1er du Code civil.

Il convient de préciser à cet égard que, comme les autres factures ont été payées par la société SOCIETE1.), elles constituent des factures acceptées établissant la bonne exécution du marché y renseigné et la société SOCIETE1.) ne saurait actuellement plus invoquer un retard pris dans l'exécution des prestations y renseignées.

La société SOCIETE1.) fait valoir que la société SOCIETE2.) n'a pas répondu à son courrier du 1er septembre 2008 et en déduit une acceptation par celle-ci des affirmations y contenues.

Or, les affirmations faites par la société SOCIETE1.) dans son prédit courrier concernant les factures n° 23 et 24-2007, notamment au sujet du retard d'exécution « *exagérément dépassé d'au moins 24 mois* » et de la possibilité de mise en compte de pénalités de retard ne sont pas assez précises pour que le courrier en question puisse valoir comme correspondance commerciale acceptée par le silence de la société SOCIETE2.).

Les courriers échangés entre l'administration de ADRESSE5.) et la société SOCIETE1.) au sujet du retard pris dans l'exécution du chantier par rapport aux expectatives de la commune ne sont pas de nature à démontrer les engagements concrets pris par de la société SOCIETE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.) et il n'est pas prouvé que les critiques de la commune aient été transmises à la société SOCIETE2.), ni à quelle date.

La société SOCIETE1.) ne versant pas le contrat entre parties qui prévoirait un délai d'exécution précis, ni de mise en demeure constituant la société SOCIETE2.) en retard d'exécution et les dates de début et de fin des travaux par la société SOCIETE2.) restant également inconnues, la société SOCIETE1.) reste en défaut de prouver la faute contractuelle reprochée à la société SOCIETE2.) dans l'exécution du marché documenté par la facture n° 23-2007 du 1er mars 2007. Il en est de même du lien causal entre la faute reprochée et le dommage allégué consistant dans une hausse des prix des matériaux et des salaires pour toutes les entreprises étant intervenues sur le chantier dans son ensemble.

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) n'est donc pas fondée.

5) Les accessoires

Au vu de l'issue globale du litige, les demandes de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel ne sont pas fondées et le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

La société SOCIETE1.) succombant majoritairement dans sa voie de recours, elle doit en supporter les frais et dépens et c'est à juste titre qu'elle a été condamnée aux frais et dépens de la première instance.

Le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a retenu l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dans le chef de la société SOCIETE2.) et en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Cette même iniquité se trouvant encore avérée en instance d'appel, il convient de condamner la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour cette instance.

P A R C E S M O T I F S

La Cour d'appel, douzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

reçoit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.),

dit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) non fondée,

par réformation,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) la somme de 41.626,30 euros, avec les

intérêts de retard sur base de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 19 mai 2023, jusqu'à solde,

confirme pour le surplus le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée Wassenich Law qui affirme en avoir fait l'avance.